

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 16, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre VII — Des partages faits par père, mère ou autres descendants, entre leurs descendants

Extrait

Article 1080

Version du Jan. 1, 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe*.

L'enfant qui, pour une des causes exprimées en l'article précédent, attaqua le partage fait par l'ascendant, devra faire l'avance des frais de l'estimation; et il les supportera en définitif, ainsi que les dépens de la contestation, si la réclamation n'est pas fondée.

Version du Feb. 7, 1938

Texte source : *Loi tendant à modifier les articles 860, 861, 864, 922, 1075, 1076, 1077, 1078, 1079, 1080 et 1097 du code civil, relatifs aux rapports et à la réduction dans les donations, à la rescission des partages d'ascendants et à la donation entre époux*.

L'enfant qui, pour une des causes exprimées dans les deux articles précédents, en l'article précédent, attaqua le partage fait par l'ascendant, devra faire l'avance des frais d'estimation, de l'estimation; et il les supportera en définitive, définitif; ainsi que les dépens de la contestation, si sa la réclamation n'est pas fondée.

L'action ne peut être introduite qu'après le décès de l'ascendant qui a fait le partage, ou du survivant des ascendants s'ils ont fait ensemble le partage de leurs biens confondus dans une même masse.

Elle n'est plus recevable après l'expiration de deux années à compter dudit décès.